



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.465/2
du 28 mai 2020

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du
Gouvernement de la Communauté française 'relatif au soutien
du secteur de l'Enseignement de promotion sociale dans le
cadre de la crise sanitaire du COVID-19'

Le 25 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif au soutien du secteur de l'Enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 mai 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mai 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 a entraîné des difficultés économiques majeures dans le chef des établissements d'Enseignement de promotion sociale pour pouvoir organiser les périodes de cours supplémentaires liés à la pratique professionnelles nécessaires suite au confinement ;

Considérant l'urgence de renforcer au moyen de montants complémentaires les moyens des établissements d'Enseignement de promotion sociale ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

OBSERVATION PRÉALABLE

Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 4

1. L'alinéa 2 charge la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale¹ d'octroyer les périodes aux établissements sur la base d'une proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale, lequel est chargé de répartir les moyens « entre les différentes fédérations de pouvoirs organisateurs et les différents établissements ».

2. Il convient toutefois de fixer les critères qui permettront au ministre de répartir les établissements demandeurs remplissant les conditions fixées à l'article 3 dans l'hypothèse où les demandes seraient supérieures au nombre de périodes disponibles. Le fait que le Conseil général intervienne dans la procédure n'est pas suffisant à cet égard.

L'attention de l'auteur du projet est en outre attirée sur ce que l'octroi des moyens supplémentaires aux établissements scolaires est d'abord tributaire de leur appartenance à un réseau. Il est rappelé à cet égard que, conformément à l'article 24, § 4, de la Constitution, une différence de traitement entre établissements d'enseignement pour le motif de leur appartenance à un réseau n'est justifiée que si, au regard de l'objet précis de la règle qui institue cette différence, le traitement approprié qui leur est réservé sur le fondement de cette appartenance repose sur des différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur. C'est ce que l'auteur du projet devra être en mesure d'établir s'il maintient la règle selon laquelle la répartition des moyens est d'abord opérée entre fédérations de pouvoirs organisateurs avant de l'être entre établissements.

3. S'agissant du rôle conféré au Conseil général dans la procédure, il y a lieu de l'organiser en manière telle que cet organe consultatif, dont les actes n'engagent pas sa responsabilité politique propre devant le Parlement, ne soit pas investi d'une fonction de proposition au ministre.

¹ Il y a lieu d'écrire « le ministre ayant la promotion sociale dans ses attributions » (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 167 et formule F 4-7-1). La même observation vaut pour l'article 6.

Il n'est en effet en principe pas admissible que l'exercice des pouvoirs du ministre soit conditionné par la proposition préalable de pareil organe, et ce d'autant moins qu'un tel dispositif peut être interprété comme empêchant le ministre de s'écarter de la proposition. Il convient plutôt de prévoir que le ministre agit sur avis du Conseil général, ce qui implique que l'ensemble de la procédure soit revue.

4. L'article 4 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT